



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Saint-Denis, le 23.12.2020

Arrêté n° 3686

prorogeant l'arrêté n°3264 du 16 octobre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de Saint-Joseph pour l'évacuation et le relogement temporaire des 15 familles du secteur du village La Passerelle

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-3-I et R.561-8-6 ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 17 septembre 2019 portant affectation des sommes nécessaires au financement des dépenses afférents à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque menaçant gravement des vies humaines ;

VU l'instruction n°01-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du FPRNM et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

VU la note technique du 11 février 2019 relative au Fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté n°3264 du 16 octobre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de Saint-Joseph pour l'évacuation et le relogement temporaire des 15 familles du secteur du village La Passerelle ;

VU le courrier du 23 novembre 2020 du Maire de Saint-Joseph de demande de prorogation de l'arrêté n°3264 du 16 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT la possibilité de proroger le délai de fin de l'opération en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial et liée à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition des biens et du fait que le projet n'est pas dénaturé ;

CONSIDÉRANT le retard pris dans la procédure d'acquisition des biens évacués par la commune de Saint-Joseph en raison de la crise sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 3264 du 16 octobre 2019 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de Saint-Joseph pour le relogement temporaire des 15 familles évacuées du secteur du village La Passerelle est modifié comme suit :

« La durée prévisionnelle de l'opération est de 25 mois à compter du démarrage effectif fixé au 1^{er} juillet 2019. Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le correspondant de l'État cité à l'article 2 de l'avancement de l'opération.

La période d'éligibilité temporelle des dépenses court à compter du 1^{er} juillet 2019. »

Article 2 : L'article 5 du même arrêté est modifié comme suit :

« La demande de solde devra obligatoirement être déposée dans les 12 mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération, soit en l'espèce avant le 31 juillet 2022. En l'absence de réception par le service instructeur de cette demande de solde et des pièces qui l'accompagnent au terme de cette période de douze mois précitée, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire. »

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Saint-Joseph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint au secrétaire général
pour les affaires régionales

Benoît HERLEMONT

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.